REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : Yonne (89)
Forêt domaniale de : Cerisiers

Surface cadastrale : 184,75 ha
Surface de gestion : 184,75 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de « CERISIERS » pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CERISIERS, pour la période 1992-2011,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CERISIERS (Yonne), d'une contenance de 184,75 ha, dont 184,29 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 184,29 ha, est actuellement composée de chêne sessile (75%), de chêne pédonculé (3%), de fruitiers (2%), de feuillus divers (6%) et de différents résineux (14%). Le reste, soit 0,46 ha, est constitué d'une emprise d'une ligne électrique.

L'ensemble de la surface en sylviculture, soit 184,29 ha, sera traité en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (180 ha) et chêne pédonculé (4,29 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La surface retenue pour la gestion, soit 184,75 ha, sera divisé en 3 groupes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 35,20 ha, au sein duquel 24,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération ; 27,78 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 31,78 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 149,09 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 à 12 ans pour les feuillus, et une rotation de 6 à 8 ans pour les résineux ;
  - Un groupe non boisé d'une surface de 0,46 ha, correspondant à une concession de ligne EDF, laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 16 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation

L'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU

Département : SEINE-ET-MARNE (77)

Forêt Domaniale du MANS

Contenance cadastrale : 297,39 ha
Surface de gestion : 297,39 ha

Révision d'aménagement forestier
2005 – 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du MANS
pour la période 2005 - 2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mars 1985, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MANS (77) pour la période 1985 – 2004 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du MANS (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 297,39 ha hors maison forestière, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt a été fortement touchée par la tempête du 26 décembre1999. Les peuplements encore debout représentent 152,92 ha et sont actuellement composés de chênes sessile et pédonculé (42 %), frêne (32 %), robinier (8 %), aulne (2 %), châtaignier (1 %), et autres feuillus (15 %). Le reste, soit 1,85 ha, est constitué de l'emprise d'un étang (1,77ha) et d'un verger attenant à un site d'accueil du public (0,08 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, seront traités en futaie régulière, sur 269,65 ha, et en futaie irrégulière sur 25,89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (169,82 ha), le frêne (40,96 ha), le chêne pédonculé (38,65 ha), le châtaignier (36,68 ha), l'aulne (4,97 ha), et le robinier (4,46 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de quinze ans (2005 – 2019) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 141,79 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 39,01 ha, qui fera l'objet des travaux d'entretien nécessaires à l'éducation de ces jeunes peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 88,85 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de huit ou de dix ans ;
  - Un groupe irrégulier, d'une contenance de 25,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de huit ans ;
  - Un groupe constitué de l'étang et du verger, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera maintenu en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre : les populations de chevreuil feront l'objet d'un suivi spécifique, les demandes de plans de chasse seront adaptées chaque année en fonction de leur évolution, et leur bonne exécution sera contrôlée ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les arbres bordant les allées stabilisées et le parking seront contrôlés chaque année, et, le cas échéant, les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin d'éviter tout danger pour le public ;
- Lors des coupes et travaux, une attention particulière sera portée à la préservation des sites archéologiques identifiés, et à la signalisation de toute présomption de nouveau site.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt Domaniale de LA GARENNE DE LUZY

Contenance cadastrale : 678,56 ha
Surface de gestion : 678,56 ha

Révision d'aménagement forestier 2009 - 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA GARENNE DE LUZY pour la période 2009 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 03 novembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La Garenne de Luzy (52) pour la période 1994 - 2008 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA GARENNE DE LUZY (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 678,56 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1ère série, de production, d'une contenance de 469,73 ha ;
- 2ème série de protection et de production, d'une contenance de 193,82 ha ;
- 3ème série, hors sylviculture, regroupant les emprises routières, d'une contenance de 15,01 ha.

Article 3 : La première série, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (56 %), chênes sessile, et pédonculé (12 %), frêne (5 %), feuillus précieux (9 %), autres feuillus (11 %), et résineux (7 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière ou en conversion à la futaie régulière, et le hêtre sera l'essence principale objectif déterminant sur le long terme les grands choix de gestion. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement afin d'assurer des peuplements mélangés.

Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023), la série sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération et de reconstitution, d'une contenance de 72,60 ha, au sein duquel :
    - 50,36 ha, ouverts par les tempêtes, seront reconstitués au cours de la période ;
    - 20,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
    - 11,19 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
- Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 389,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8, ou 10 ans, et au sein desquels 7,82 ha seront classés en îlot de vieillissement et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

Article 4 : La deuxième série, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (58 %), chênes sessile et pédonculé (13 %), feuillus précieux (7 %), autres feuillus (12 %), et résineux (10 %).

Ces peuplements seront traités en futaie irrégulière, et les essences principales objectif qui en déterminent sur le long terme les grands choix de gestion seront le hêtre (184,61 ha), et le chêne pédonculé (9,21 ha). Afin d'assurer des peuplements mélangés les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis les résineux, appelés à disparaître à long terme.

Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023), la série sera divisée en cinq groupes de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 193,82 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 15 ans ;

Article 5 : La troisième série, constituée du regroupement des emprises de routes forestières, sera maintenue en l'état.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : La première série, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (56 %), chênes sessile, et pédonculé (12 %), frêne (5 %), feuillus précieux (9 %), autres feuillus (11 %), et résineux (7 %).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière ou en conversion à la futaie régulière, et le hêtre sera l'essence principale objectif déterminant sur le long terme les grands choix de gestion. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement afin d'assurer des peuplements mélangés.

Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023), la série sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération et de reconstitution, d'une contenance de 72,60 ha, au sein duquel :
    - 50,36 ha, ouverts par les tempêtes, seront reconstitués au cours de la période ;
    - 20,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
    - 11,19 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
- Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 389,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 8, ou 10 ans, et au sein desquels 7,82 ha seront classés en îlot de vieillissement et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

Article 4 : La deuxième série, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (58 %), chênes sessile et pédonculé (13 %), feuillus précieux (7 %), autres feuillus (12 %), et résineux (10 %).

Ces peuplements seront traités en futaie irrégulière, et les essences principales objectif qui en déterminent sur le long terme les grands choix de gestion seront le hêtre (184,61 ha), et le chêne pédonculé (9,21 ha). Afin d'assurer des peuplements mélangés les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis les résineux, appelés à disparaître à long terme.

Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023), la série sera divisée en cinq groupes de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 193,82 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 15 ans ;

Article 5 : La troisième série, constituée du regroupement des emprises de routes forestières, sera maintenue en l'état.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : BAS-RHIN (67)

Forêt Domaniale de LUTZELHOUSE

Contenance cadastrale : 834,27 ha
Surface de gestion : 834,27 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LUTZELHOUSE
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LUTZELHOUSE (67) pour la période 1992 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LUTZELHOUSE (BAS-RHIN), d'une contenance de 834,27 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est incluse dans la zone spéciale de conservation FR4201801 « Massif du Donon, du Schneeberg, et du Grossmann », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », et dans la zone de protection spéciale FR4211814 « Crêtes du Donon-Schneeberg », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 821,81 ha, actuellement composée de sapin pectiné (28 %), Douglas (21 %), épicéa commun (17 %), autres résineux (3 %), hêtre (21 %), chêne sessile (4 %), et d'autres feuillus (6 %). Le reste, soit 12,46 ha, est constitué de vides non boisables (terrains de service, captage de source, et gagnages cynégétiques).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 668,48 ha, et en futaie irrégulière sur 137,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (446,50 ha), le Douglas (351,49 ha), l'aulne glutineux et le frêne (5,90 ha), et le chêne sessile (1,8 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement afin d'assurer des peuplements mélangés avec une part de 30 % minimum.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 94,29 ha, au sein duquel 50,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,81 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 27,34 ha, qui sera entièrement reconstitué, naturellement ou par plantation ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 353,32 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de six ou sept ans, respectivement ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 190,67 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la bonne croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 137,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de huit ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 2,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 16,12 ha et constitué de peuplements non susceptibles de production, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des espaces non forestiers, d'une contenance de 12,46 ha, qui sera maintenu en l'état.
- 4,1 km de chemin de desserte et 3 places de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur bonne réalisation vérifiée, de façon à rétablir au plus tôt un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection. Une fois cet équilibre rétabli, toutes les mesures contribuant à son maintien seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée au respect des périodes et des sites de nidification des espèces remarquables, ainsi qu'à la quiétude du Grand Tétras, notamment en période de sensibilité hivernale.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LUTZELHOUSE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : AUDE (11)

Forêt Domaniale de LACAMP

Contenance cadastrale : 1 548,33 ha
Surface de gestion : 1 548,33 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 - 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt domaniale de LACAMP pour la période 2010 - 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des CORBIERES OCCIDENTALES (Aude) pour la période 1996-2010,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LACAMP (Aude), d'une contenance de 1 548,33 ha, dont 1 535,56 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction de protection physique et sa fonction sociale.

Cette forêt est issue de la scission de la forêt domaniale des Corbières occidentales.

Cette forêt est concernée par le site d'intérêt communautaire n° FR 9101489 intitulé « Haute vallée de l'Orbieu », instauré au titre de la directive européenne « habitats naturels », et par les zones de protection spéciale n°FR 9112027 « Corbières occidentales » et FR9112028 « Hautes Corbières », instaurées au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Certains de ses versants entrent dans le champ de vision du Château de Termes, monument historique qui constitue avec ses abords un site classé.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée actuellement composée de pin noir d'Autriche (26 %), cèdre de l'Atlas (13 %), sapins (9 %), pin Laricio (6 %), Douglas (3 %), autres résineux (1 %), chêne pubescent (31 %), chêne vert (8 %), hêtre (2%), et autres feuillus (1 %).

Le reste, soit 12,77 ha est constitué de vides non susceptibles de boisement.

Ces peuplements seront traités en futaie régulière, sur 671,95 ha et en taillis simple, sur 489,49 ha, et les essence principales déterminant le fonctionnement sylvicole seront le Chêne pubescent (405,58 ha), le pin noir d'Autriche (326,20 ha), le cèdre de l'Atlas (190,98 ha), le sapin de Nordmann (109,36 ha), le chêne vert (83,91 ha), et le pin Laricio (45,41 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 664,00 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans;
  - Un groupe de taillis, d'une contenance de 490,26 ha, qui sera renouvelé sur 257,28 ha, en préservant des bouquets épars;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 152,31 ha, sur lequel aucune intervention ne sera programmée au cours de la période ;
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 241,76 ha, qui est constitué des surfaces non susceptibles de gestion sylvicole en raison du contexte topographique ou stationnel, et qui sera laissé en l'état ;
- les mesures nécessaires seront prises, afin de prémunir la forêt contre les risques d'incendie ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces pourront être mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 ;
- 2,5 km de routes forestières seront mis au gabarit grumier, et le reste du réseau sera régulièrement entretenu afin d'améliorer la desserte de la forêt de manière à permettre le renouvellement du taillis ainsi que les coupes d'amélioration ;
- les demandes de plans de chasse seront régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier, de façon à maintenir un équilibre sylvo-cynégétique compatible avec le renouvellement des peuplements sans protection ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts,

ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LACAMP, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

16 AVR. 2012

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Département : HAUTES-ALPES(05)

Forêt Domaniale de GAP-CHAUDUN

Contenance cadastrale : 2 121,90 ha
Surface de gestion : 2 209,43 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 - 2029

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GAP-CHAUDUN
pour la période 2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 11 septembre 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GAP-CHAUDUN (05) pour la période 1990 - 2009 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de GAP-CHAUDUN (HAUTES-ALPES), issue pour partie de la politique de restauration des terrains en montagne (RTM) et d'une contenance de 2 209,43 ha est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale, au travers notamment des activités pastorales et cynégétiques.

Elle est concernée par la zone spéciale de conservation FR9301511, intitulée « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », ainsi que par la réserve biologique domaniale intégrale du « Bois du Chapitre ».

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1ère série, de protection et de production, d'une contenance de 942,81 ha ;
- 2ème série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 417,27 ha, correspondant à l'emprise de la réserve biologique intégrale du « Bois du Chapitre » après son extension ;
- 3ème série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 849,35 ha.

Article 3 : La première série, de protection et de production, comprend une partie actuellement boisée susceptible de production forestière de 324,88 ha, et composée de mélèze (50 %), pin à crochets (15 %), pin noir d'Autriche (10 %), sapin pectiné (4 %), épicéa commun (4 %), pin sylvestre (2 %), hêtre (2 %), et autres feuillus (13 %). Le reste, soit 617,93 ha, est constitué de vides susceptibles de boisement (19,53 ha), et de vides définitifs ou de peuplements non susceptibles de production forestière (598,40 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière par bouquets ou pied à pied sur 342,54 ha. Le reste sera laissé à son évolution naturelle.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les essences en place.

Pendant une durée de vingt ans (2010 – 2029) :

- La série constituera un seul groupe de gestion au sein duquel on distinguera cependant :
  - des plages traitées en futaie irrégulière, pour une contenance de 199,35 ha, qui seront parcourues par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, ou qui feront l'objet de travaux sylvicoles, et dont 9,96 ha seront nouvellement boisés ;
  - des plages traitées en futaie irrégulière, pour une contenance de 143,19 ha, qui seront laissées en croissance libre pendant la période ;
  - des plages non susceptibles de production forestières, pour une contenance de 600,27 ha, qui seront laissées à leur évolution naturelle.
- Certains peuplements, nécessitant un renouvellement rapide, feront l'objet d'un suivi spécifique des surfaces régénérées sur 65,33 ha, de façon à assurer leur régénération effective sur 54,82 ha au cours de la période.

Article 4 : La deuxième série, d'intérêt écologique général, est dotée d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs, au titre de la réserve biologique domaniale intégrale du « Bois du Chapitre ».

Pendant une durée de vingt ans (2010 – 2029) :

- la série sera gérée selon les prescriptions du plan de gestion de la réserve biologique domaniale intégrale en vigueur ;
- le suivi du dispositif d'enclos-exclos sera maintenu ;
- les activités pastorales seront proscrites .

Article 5 : La troisième série, d'intérêt écologique général est constituée de parcelles non boisées : pelouses (54 %), landes (11 %), zones en érosion (19 %), falaises (6 %), rochers (7 %), et éboulis (3 %).

Pendant une durée de vingt ans (2010 – 2029), aucune action sylvicole n'y sera menée, seules s'y dérouleront des activités pastorales et cynégétiques.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de vingt ans (2010 – 2029) :

- Les unités de gestion concernées par des phénomènes de crues torrentielles, de chute de blocs, d'érosion et de ravinement, de glissements de terrain, ou d'avalanches seront regroupées au sein de trois divisions RTM, conformes au découpage défini par le service de restauration des terrains en montagne, afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- 2,0 km de pistes d'exploitation seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- les équipements de défense des forêts contre les incendies seront maintenus en état de service ;
- les équipements et ouvrages de protection contre les risques naturels seront entretenus et améliorés dans le cadre du programme d'action du service de restauration des terrains en montagne ;
- les demandes de plans de chasse au cerf et au chevreuil seront immédiatement augmentées et leur réalisation contrôlée, de façon à rétablir au plus tôt un équilibre sylvocynégétique compatible avec le renouvellement des peuplements sans protection. Une fois cet équilibre atteint, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au vu des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt de GAP-CHAUDUN, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 AVR. 2012

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ISERE (38)
Forêt domaniale des : GRANDES ROUSSES

Surface cadastrale : 343,27 ha
Surface de gestion : 343,27 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2038)

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DES « GRANDES ROUSSES » POUR LA PERIODE 2011-2038

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région « Rhône-Alpes » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM des GRANDES ROUSSES (38), pour la période 1996-2010 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale RTM des GRANDES ROUSSES (Isère), d'une contenance de 343,27 ha, constituée de 176,04 ha boisés dont 50 ha accessibles et susceptibles de production forestière est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de protection physique contre les risques naturels (avalanches, chutes de pierres, crues torrentielles) et de production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR8201738 « Milieux alluviaux, pelouses steppiques et pessières du bassin de Bourg-d'Oisans », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 176,04 ha, est actuellement composée de pin sylvestre (23%), d'épicéa (19%), de hêtre (15%), de mélèze (8%) et d'autres feuillus (35%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 176,04 ha, le pin sylvestre (21%), l'épicéa (17%), le hêtre (21%), le mélèze (8%) et les autres feuillus (33%).

67,52 ha seront traités en futaie irrégulière.

Article 3 : Pendant une durée de 28 ans (2011 – 2038) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 67,52 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration au sein des parcelles 3 et 4, d'une contenance de 15,00 ha, qui fera l'objet de travaux et de coupes par bouquets avec une rotation de 14 ans. Les coupes de la parcelle 3 sont conditionnelles, car elles devront se faire par hélicoptère ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 10,00 ha, qui fera l'objet de travaux d'irrégularisation et d'éclaircies;
  - Un groupe d'une contenance de 42,52 ha, qui ne fera pas l'objet d'intervention sylvicole et sera laissé en repos.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 275,75 ha, sera divisée en trois groupes :
  - Un groupe d'îlots de sénescence d'une contenance de 45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe en repos sylvicole sur le long terme d'une contenance de 66,62 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe de terrains naturels non boisés, d'une contenance de 164,13 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Des travaux d'entretien des limites et des infrastructures seront réalisés régulièrement.
- Des travaux d'entretien des habitats remarquables (pelouses steppiques et forêts alluviales) seront réalisés sous réserve de financements Natura 2000.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique permettant une régénération des essences sans protection seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM des GRANDES ROUSSES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, 16 AVR. 2012
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département du : DOUBS (25)
Forêt domaniale du : CHANOIS

Surface cadastrale : 254,50 ha
Surface de gestion : 254,50 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2006-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du CHANOIS pour la période 2006-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Ministre chargé des forêts en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de Franche-Comté,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 09 novembre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Chanois, pour la période 1986-2005,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du CHANOIS (Doubs), d'une contenance de 254,50 ha, dont 251,99 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 251,99 ha, est actuellement composée de hêtre (50%), de chêne (19%), d'épicéa (16%), de sapin (8%), de feuillus divers (6%), et de

cèdre-mélèze (1%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 251,99 ha, le chêne (48%), le hêtre (40%), le sapin (5%), les feuillus divers (6%), et le cèdre-mélèze (1%). Le reste, soit 2,51 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique, d'un déversoir pour la station d'épuration et d'une ancienne carrière.

Le traitement en futaie régulière s'appliquera sur 189,14 ha, et celui de la futaie irrégulière sur 62,85 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2006 – 2030) :

- La surface retenue pour la gestion, soit 254,50 ha, sera divisée en 6 groupes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 100,57 ha, au sein duquel 62,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 67,64 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 74,49 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,85 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 7 ans visant à maintenir une structure équilibrée ;
  - Un groupe de préparation, d'une contenance de 9,48 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,60 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 7 ans ;
  - La partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 2,51 ha, constitué de terrains non boisés, sera laissé en l'état.
- 0,750 km de pistes empierrées seront créées et 1,5 km de route forestière seront rénovés afin d'améliorer la desserte de la forêt.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 16 AVR. 2012
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON